|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**nouvelles propositions**

 Proposition d’amendement au point 6.2.3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 : remplacement des fluides frigorigènes existants par d’autres

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|

|  |
| --- |
| **Résumé analytique**:La présente proposition a pour but de proposer une correction et une ouverture dans la procédure qui permet de remplacer les fluides frigorigènes par d’autres. |
| **Mesure à prendre**:Modifier la partie concernée, partie 6.2.3 de l’annexe 1, Appendice 2 de l’Accord ATP |
| **Documents connexes**:Aucun |

 |

 Introduction

1. La partie 6.2.3 de l’annexe 1, Appendice 2 de l’accord ATP propose une méthodologie permettant le remplacement du fluide frigorigène d’origine d’un engin frigorifique en service par un autre – dit fluide frigorigène de substitution - listé dans un tableau qui dresse l’intégralité des substitutions possibles. Dans sa version du 6 juillet 2021, l’accord ATP propose une unique substitution depuis le fluide frigorigène d’origine R404A vers le fluide frigorigène de substitution R452A. De fait, l’accord ATP limite les possibilités de substitution au seul couple présenté.

2. La limitation progressive de la mise sur le marché des HFC a déjà contraint le WP11 à adopter, en après de longs échanges et lourdes modifications effectués en séance, la proposition modifiée de l’Allemagne (ECE/TRANS/WP.11/2018/10). Pour répondre à l’urgence de la situation, seule la substitution de fluide frigorigène R404A vers R452A a été listée ; il s’agissait de l’intégralité des demandes de substitution.

3. Dans le cas où de nouveaux fluides frigorigènes émergent dans un futur plus ou moins lointain, il est sensé de vouloir disposer d’une procédure circonscrite par l’ATP qui encadre les substitutions de fluide frigorigène non encore maitrisés.

4. Compte tenu des retours d’expérience en provenance des stations d’essais officielles ATP ainsi que des nombreux tests réalisés sur des groupes frigorifiques modifiés par la substitution du fluide frigorigène depuis le R404A vers le R452A, il est proposé de réviser la partie 6.2.3 en augmentant sa portée tout en réduisant certains tests pour la substitution du fluide frigorigène R404A vers le R452A.

 I. Proposition

5. Dans sa version actuelle, le point 6.2.3 de l’annexe 1, appendice 2 est ainsi rédigé :

A la demande du fabricant, le remplacement du fluide frigorigène d'origine d'un engin frigorifique en service est autorisé pour les fluides frigorigènes indiqués dans le tableau ci-dessous dans les conditions ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Fluide frigorigène d’origine | Fluide frigorigène de substitution |
| R 404 A | R 452A |

a) Il existe un procès-verbal d'essai, ou un additif à un tel procès-verbal, confirmant l'équivalence à un groupe frigorifique similaire avec le fluide frigorigène de substitution; et

b) Un essai d'efficacité a été réalisé ave succès conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.1.

La plaque du fabricant doit être corrigée ou remplacée pour qu'il soit fait mention du fluide frigorigène de substitution de la charge requise.

Le numéro du procès-verbal d'essai initial doit être conservé dans l'attestation de conformité ATP et complété par un renvoi au procès-verbal d'essai ou à l'additif de référence pour le fluide de substitution.

6. Il est proposé de remplacer ce point 6.2.3 par le texte suivant :

«A la demande du fabricant, le remplacement du fluide frigorigène d’origine d’un engin frigorifique en service est autorisé selon les conditions ci-après :

a) Il existe un procès-verbal d’essai, ou un additif à un tel procès-verbal, confirmant l’équivalence à un groupe frigorifique similaire avec le fluide frigorigène de substitution conformément à la section 4.5 de l’annexe 1, Appendice 2 de l’Accord ATP et,

b) Un essai d’efficacité a été réalisé avec succès conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.1 ou 6.2.2.

En cas de demande favorable, la plaque du fabricant doit être corrigée en conséquence.

Dans le cas particulier de remplacement de fluide frigorigène tels ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, le point (a) exige uniquement du fabricant qu'il demande à la station d’essai officielle l’émission d’un addenda sans aucun test supplémentaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Fluide frigorigène d’origine | Fluide frigorigène de substitution |
| R 404 A | R 452A |

 »

 II. Justification

7. Il est utile de proposer une méthodologie d’essais qui garantisse l’adoption facilitée de fluides frigorigènes de substitution tout en facilitant les substitutions dont l’effet est maintenant connu.

 III. Coûts

8. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles ATP ni même pour les constructeurs.

 IV. Faisabilité

9. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

10. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application de la présente proposition.